



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Indemnisation des dégâts causés par les populations de castors d'Europe

Question écrite n° 15003

Texte de la question

M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dégâts et les pertes financières des sylviculteurs et populteurs occasionnés par les castors d'Europe. Comme M. le ministre le sait sûrement, le castor d'Europe a recolonisé les écosystèmes après sa quasi-extinction des cours d'eau au XXe siècle. Cette recolonisation progressive notamment de la Loire et de ses affluents depuis les années 70 avec une réintroduction dans le Loir-et-Cher a permis de retrouver une certaine population et diversité génétique et le castor a pu se répandre en amont et en aval. Le Maine-et-Loire a vu ainsi un retour du castor dans les années 90 et 2000 *via* la Loire puis ses affluents (Loir, Sarthe, Mayenne...). Or cette région des basses vallées angevines, constituées de prairies humides inondables et de nombreuses peupleraies constitue un habitat très favorable pour cette espèce. De nombreux populteurs sont présents dans les basses vallées angevines, où cette activité forestière est très présente du fait des inondations régulières chaque hiver. Cette espèce de bois étant la mieux adaptée à ce territoire. Les producteurs de peupliers subissent depuis plusieurs années les dégâts des castors et les solutions techniques comme l'installation d'un grillage ou de manchons métalliques sur les troncs sont coûteuses, à la charge du propriétaire et lorsque l'eau monte, cela rend ces dispositifs inefficaces. De plus, selon les informations de M. le député, aucun système d'indemnisation ou d'accompagnement n'existe afin de compenser les dégâts liés aux dégâts des castors sur les jeunes plantations de peupliers notamment. Les populteurs et sylviculteurs se retrouvent donc dans une impasse car, d'un côté, l'espèce étant protégée au niveau européen et national, tout piégeage ou régulation de population est impossible et, de l'autre, aucune indemnisation ou solution technique ne semble réellement exister. De plus la prédation naturelle du castor est très limitée dans le territoire. Ainsi, il lui demande si des dispositions ont été établies ou sont en cours de réflexion afin de compenser les dommages liés aux castors sur les plantations de peupleraies.

Texte de la réponse

Alors qu'il avait presque disparu du continent européen au début du 20ème siècle, le Castor européen est une espèce animale protégée en droit européen et en droit national depuis 1968 sur l'ensemble du territoire. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Son statut de conservation est en "préoccupation mineure". Le Castor européen est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces problématiques de conciliation entre activités humaines et présence de l'espèce, l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les

barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la direction départementale des Territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Une régulation des castors n'est cependant pas envisageable. Les services de l'État sont ainsi mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'Homme.

Données clés

Auteur : [M. François Gernigon](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Horizons et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15003

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : [Mer et biodiversité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 février 2024](#), page 871

Réponse publiée au JO le : [21 mai 2024](#), page 4086